

Règlement ministériel du 9 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Rollingen et Angelsberg à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Rollingen et Angelsberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR118 entre Rollingen et Angelsberg (CR118 PR0,00+200 - CR118 PR2,00+000).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

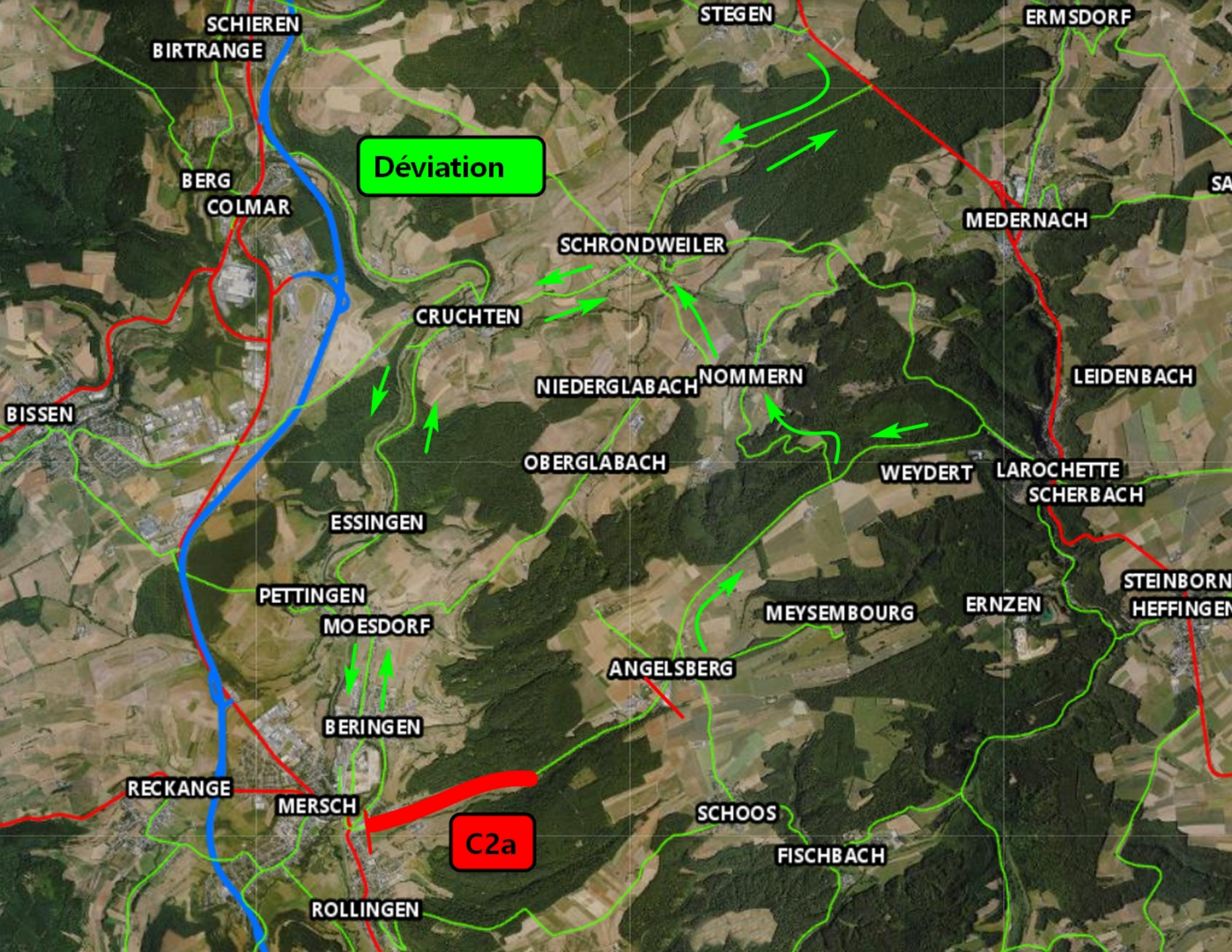
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 9 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



SCHIEREN
BIRTRANGE

STEGEN

ERMSDORF

Déviation

BERG
COLMAR

MEDERNACH

SCHRONDWEILER

CRUCHTEN

NIEDERGLABACH

NOMMERN

LEIDENBACH

BISSEN

OBERGLABACH

WEYDERT

LAROCHE
SCHERBACH

ESSINGEN

PETTINGEN

MOESDORF

MEYSEMBOURG

ERNZEN

STEINBORN
HEFFINGEN

BERINGEN

ANGELSBERG

RECKANGE

MERSCH

C2a

SCHOOS

FISCHBACH

ROLLINGEN